

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°02/24**

L'an deux mille vingt-quatre et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4<sup>ème</sup> étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 27 février 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaients présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Gilles FOXONET, Roger GARRIDO, Laurent GAUZE, Jacqueline IRLES, Guy LAFFORGUE, Maya LESNE, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Jean-Marc PUJOL et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Robert VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Théophile MARTINEZ, Jacques PALACIN, Fernand ROIG, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Rémy ATTARD.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Séance sans condition de quorum.

**Objet : modification du tableau des effectifs du Syndicat mixte.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, et qu'il appartient donc à ces dernières de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Comité syndical, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et de modifier le tableau des effectifs du Syndicat mixte par délibération ;

**VU** la précédente délibération du Comité syndical en date du 19 février 2014 relative à la modification du tableau des effectifs du Syndicat mixte ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat mixte est composé d'un seul agent ;

**CONSIDERANT** que l'agent du Syndicat mixte précédemment Rédacteur 2<sup>ème</sup> classe puis Rédacteur 1<sup>ère</sup> classe, a été nommé le 1<sup>er</sup> novembre 2023 en tant qu'Attaché territorial suite à son inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'Attaché établie par le Centre de Gestion 66 le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Le Président explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs suite à l'évolution de grade du seul agent du Syndicat mixte et afin de garder un effectif d'agents cohérent au regard de l'activité de la structure.

Dans les emplois titulaires à temps complet, il propose de supprimer les grades de rédacteur territorial 1<sup>ère</sup> classe et rédacteur territorial 2<sup>ème</sup> classe précédemment occupés par l'agent du Syndicat mixte (à ce jour Attaché territorial). La suppression concerne donc deux emplois non occupés par des agents.

Il propose de garder un poste d'Attaché territorial correspondant au grade du seul agent du Syndicat mixte et un poste de rédacteur territorial sur un emploi contractuel à temps complet pour faire face si besoin à un accroissement d'activités par exemple.

Il est demandé au Comité syndical de délibérer sur l'actualisation du tableau des effectifs du Syndicat mixte comme ce qui suit :

Emplois titulaires à temps complet :

- Personnel administratif : 1 Attaché territorial

Emplois contractuels à temps complet :

- Personnel administratif : 1 Rédacteur territorial

**Le Comité syndical, après avoir entendu les explications du Président et après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme ce qui suit :

Emplois titulaires à temps complet :

- Personnel administratif : 1 Attaché territorial

Emplois contractuels à temps complet :

- Personnel administratif : 1 Rédacteur territorial

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces utiles dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **15 MARS 2024**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*